



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2026-15278,**
 - **Réalisation d'un forage d'irrigation d'une profondeur prévisionnelle de 150 m sur la commune de Capendu (11) et essais par pompage associés,**
 - **déposée par la SAS vignobles de la Ferrandière,**
 - **reçue et considérée complète le 13 mars 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 150 m dans les formations des molasses éocènes de Carcassonne, afin d'irriguer, au goutte à goutte, 30 ha de vignes, pour un besoin annuel estimé à 30 000 m³ et un débit de 5 à 10 m³/h ;
- qui comprend :

- la réalisation du forage par la technique de foration au marteau fond de trou, avec une tête de forage étanche enchassée dans une dalle bétonnée de 3 m², et le développement par air lift jusqu'à obtention d'une eau claire dépourvue de fines et de turbidité,
 - des essais par pompage à raison de 3 paliers d'1h non enchaînés, suivis par un pompage en continu de 48h, avec enregistrement du niveau, du débit, de la conductivité, de la température, et suivi de la turbidité, pour un volume prélevé de l'ordre de 500 m³ (48 h x 10 m³/h) ; l'eau souterraine de bonne qualité sera rejetée dans un fossé,
 - le raccordement de l'ouvrage au réseau d'irrigation,
 - en cas d'échec (productivité insuffisante à l'air-lift), le forage ne sera pas équipé et sera rebouché en respectant les normes adaptées ;
- qui relève de la rubrique n° 27a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui prélève dans les formations aquifères des molasses éocènes de Carcassonne, entité hydrogéologique 334AM00 "Les formations molassiques de l'Eocène du bassin de Carcassonne", rattachée à la masse d'eau FRDG530 «formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel» ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu du prélèvement de 30 000 m³ par an dans un contexte de réchauffement climatique et de réduction des ressources en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le bon état quantitatif de la masse d'eau, bien que les ressources en eau souterraine contenues dans les formations molassiques de l'Eocène du bassin de Carcassonne, peu perméables, soient peu importantes ;
- la réalisation du forage selon les normes AFNOR NF X 10-999 d'août 2014 et les prescriptions de l'arrêté forage DEV0320170A du 11/09/2003 ;
- l'équipement de l'ouvrage avec un compteur volumétrique, afin de comptabiliser l'ensemble des prélèvements, et la relève mensuelle des volumes ;
- les modalités d'irrigation uniquement durant la période estivale, au moyen d'un système de goutte à goutte, de façon raisonnée et adaptée aux conditions climatiques et dans le respect des arrêtés de restriction ;
- l'entretien du réseau d'irrigation et la recherche régulière d'éventuelles fuites ; en cas

de fuites identifiées, l'irrigation sur la portion des canalisations endommagée sera arrêtée jusqu'à réparation ;

- l'aménagement du forage afin de garantir sa protection vis-à-vis du risque de submersion (tête étanche, dépassant de 0,50 m/PHE estimée à 69 m NGF selon la cartographie du zonage réglementaire du PPRI) ;
- le suivi du chantier par un hydrogéologue agréé qui s'assurera notamment du bon écoulement de l'eau d'exhaure et de l'absence de turbidité pendant les essais par pompage ; la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux pendant les travaux de forage (polyane, bac de rétention, insonorisation, ...), les mesures de surveillance lors des essais par pompage (suivi du niveau de l'aquifère sur les forages du secteur, suivi et enregistrement du débit, de la température et de la conductivité, mesures de la turbidité) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation d'une profondeur prévisionnelle de 150 m sur la commune de Capendu (11) et essais par pompage associés, objet de la demande n°2026-15278, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9